

COUR D'APPEL

TRIBUNAL

ou

SECTION DE TRIBUNAL

NOM DE L'INCLUPÉ

AVOCAT

XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

L'an heures minutes,

Par-devant nous,
juge d'instruction au tribunal de
En notre cabinet, assisté de M.

greffier, et de M. interprète assermenté
pour la langue

A comparu l nommé

Nom :

Prénoms :

Surnoms : âgé de ans,

né vers
Fivondronampokontany d Faritany d

fil de et de

célibataire, marié, veuf, divorcé, enfants (1),

Nationalité :

Profession :

Domicile : Faritany d

Fivondronampokontany d sachant lire et écrire en malgache, en français (1),

déjà — jamais — condamné (1),

Situation au regard du Service national, classe matricule

Ayant ainsi constaté l'identité du comparant, nous lui avons fait connaître les faits qui lui
sont imputés, tels qu'ils ont été retenus au réquisitoire introductif, en date du

et lui avons déclaré qu'en conséquence, il est instruit à son égard
du chef d'avoir à Fivondronampokontany d

le en tout cas depuis moins de ans,

Fait qui constitue le prévu

et réprimé

par l' article et

Nous l'avons averti qu'il était libre de ne faire aucune déclaration, à quoi il a répondu :

Je consens à répondre sur-le-champ aux questions que vous me poserez (1),

Je m'expliquerai par la suite et me borne à vous déclarer ce qui suit (1):

XX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXX

Matrehin'ny mpiaro azy

F.V:--Lavitô ny fiampangana ahy.

F.V:--Tsy izaho nanao ireo facture ireo fa ny tao
ampiasana mba ahafahana manafatra entana any an-
dafy any amin'ny Sté ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

F.V:--Hividy material informatique isan-kerinandro.

F.V:--Ireo vola rebetra ireo dia tsy izaho no nanao ny
serie fa t Mr Tsilavo.

F.V:--Afaka avokako ny profo fa tonga tkoa ny etana
manafarana ireo vola ireo fa mba tsy eho ampela
tanako amin'izao fotoana izao.

F.V:--Ry zareo mpiasa ihany no manao libelô fa ny nitero
nike avy ireo fetsiny hoo mba vola ny Sté ~~XXXXXXXX~~
manafarana entana.

F.V:--Mandringa ireo mpiasa ireo raha mba tsy fa tsy nio
entana tonga.

F.V:--I Mr Tsilavo avokoa no nampanirake ahy hanangana
ic Societé ic.

F.V:--Tsy misy teniko intsony.

Avant de clore, nous avons avisé l'inculpé _____ qu' _____ a le droit de choisir un conseil
parmi les avocats inscrits au tableau de l'Ordre.

L'inculpé _____ a déclaré :

Je me réserve le droit de choisir un avocat par la suite (1);

Je choisis comme conseil M^r _____ (1);

Nous l'avons avisé _____ que :

Vu les charges relevées contre _____

nous l'inculpé _____ plaçons sous mandat de dépôt (1);

nous l'inculpé _____ laissons en liberté, à charge par _____ de se présenter à tous les actes de la
procédure. M^r _____ en serait requis (1).

Après avoir fait lire et traduit le présent procès-verbal que l'inculpé reconnaît être
l'expression fidèle de la vérité, nous l'avons clos et signé avec notre greffier, l'interprète
et l'inculpé -- l'inculpé, de ce requis, ne le sachant (1) et en approuvant la rature de _____

signés et _____ mots rayés nuls.

XX
XX
XX
XX
XX

NOTA. -- Art. 55 et 273 du
Code de procédure pénale. Il ne
peut être procédé à un véritable
interrogatoire qu'à la demande formelle-
ment exprimée par l'inculpé.

(1) Rayer la mention inutile.